



RAPPORT TRIENNAL de suivi de l'artificialisation des sols

Commune d'Illhaeusern

2021 à 2023

(données disponibles à la date du 01.06.2024)

Rapport validé par délibération du Conseil Municipal

Le 02 juillet 2024

Délibération n° 2024.07.02-05

Le Maire,
Jean-Claude HIRN



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	2
EVALUATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF) – DONNÉES PERMIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT	3
• CONSOMMATION PAR ANNÉE	3
• CONSOMMATION GLOBALE À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE	4
• CONSOMMATION À L'ÉCHELLE DU SCOT	4
DETAIL DU NOMBRE DE PERMIS SELECTIONNES POUR L'EVALUATION DE LA CONSOMMATION D'ENAF	5
ANNEXE	7



AVANT-PROPOS

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, ainsi que le décret du 27 novembre 2023 dit « nomenclature » relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, indiquent que « les communes ou les EPCI compétents, couverts par un document d'urbanisme, doivent établir un rapport au moins tous les trois ans sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local ».

Le premier rapport doit donc être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit d'ici le **22 août 2024**, sur les années 2021-2022-2023.

Le décret du 27 novembre 2023 précise le contenu du rapport triennal :

→ Concernant la consommation d'espaces :

- Consommation en hectares, par type d'espaces consommés
- Consommation en pourcentages, au regard de la superficie du territoire couvert
- Il est possible d'y préciser les surfaces renaturées (transformations effectives d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation)
- Evaluation du respect des objectifs fixés dans les documents d'urbanisme (lorsque ceux-ci auront intégré l'objectif ZAN)

→ Concernant l'artificialisation des sols : les mêmes données/analyses seront à intégrer à partir de 2031.

Le décret prévoit une disposition transitoire pour les indicateurs qui ne peuvent être remplis en l'absence de données durant les prochaines années : mesure de l'artificialisation, et évaluation du respect des objectifs dans les documents d'urbanisme tant que ces derniers n'intègrent pas les objectifs fixés par la Loi Climat et Résilience.

Ce premier rapport sera donc exclusivement porté sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

D
O
N
N
E
E
S

L'analyse doit s'appuyer sur des données mesurables et accessibles, les données nationales (observatoire national de l'artificialisation des sols) étant mises à disposition gratuitement. Les données locales (observatoires locaux) peuvent également être utilisées.

Disponibilité des données pour établir le premier rapport triennal (2021-2022-2023) :

- Données nationales (CEREMA, fichiers fonciers) : données partiellement disponibles (absence de l'année 2023 et du détail de la consommation par type d'espaces)
- Données régionales (occupation du sol) : données non disponibles à ce jour
- Données locales (base de données permis du syndicat mixte du SCoT) : données disponibles, adaptées début 2024 en collaboration avec les communes pour répondre au contexte législatif

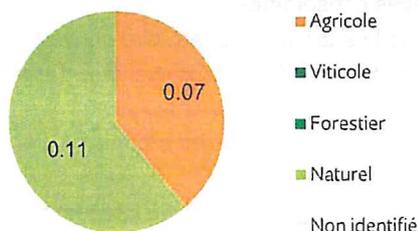
Le syndicat mixte propose de fournir aux communes et communautés de communes les **données locales de la base des permis** (cf. annexe) et les éléments chiffrés correspondants sur les trois années demandées. *Les données brutes correspondantes peuvent être mises à disposition sur demande.*

EVALUATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF) - DONNÉES PERMIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT

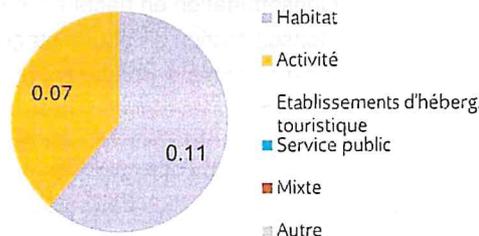
Consommation par année, commune d'Illhaeusern

2021 **0,18 ha** d'espaces naturels agricoles et forestiers consommés

ENAF consommés par type d'espaces (en ha)

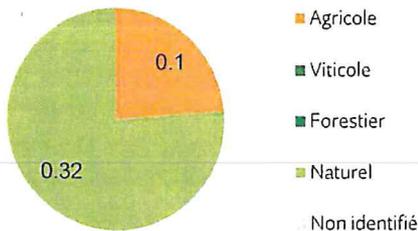


ENAF consommés par destination (en ha)

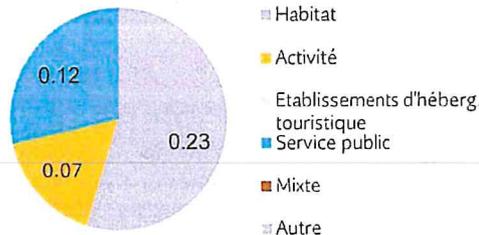


2022 **0,42 ha** d'espaces naturels agricoles et forestiers consommés

ENAF consommés par type d'espaces (en ha)

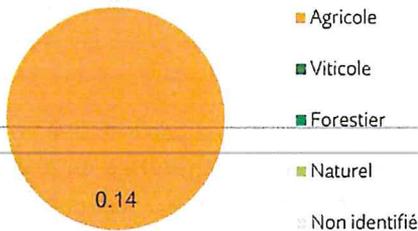


ENAF consommés par destination (en ha)

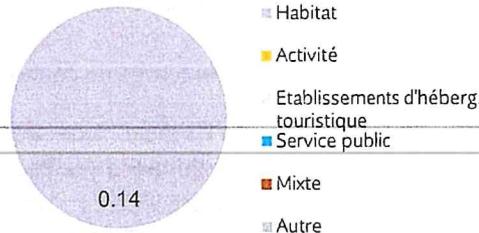


2023 **0,14 ha** d'espaces naturels agricoles et forestiers consommés

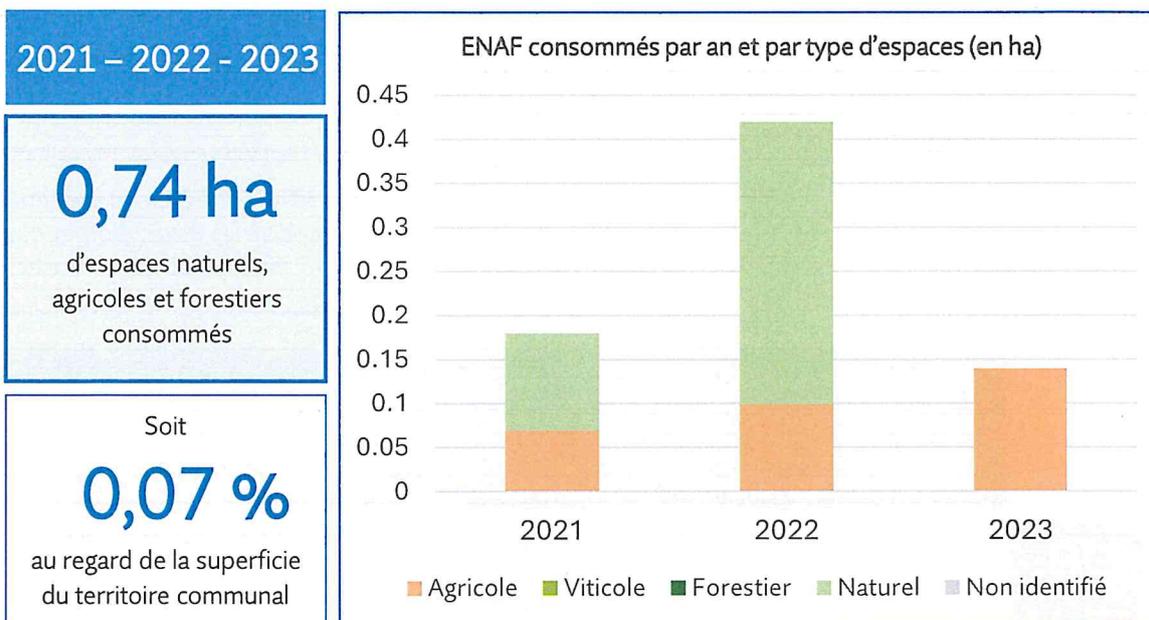
ENAF consommés par type d'espaces (en ha)



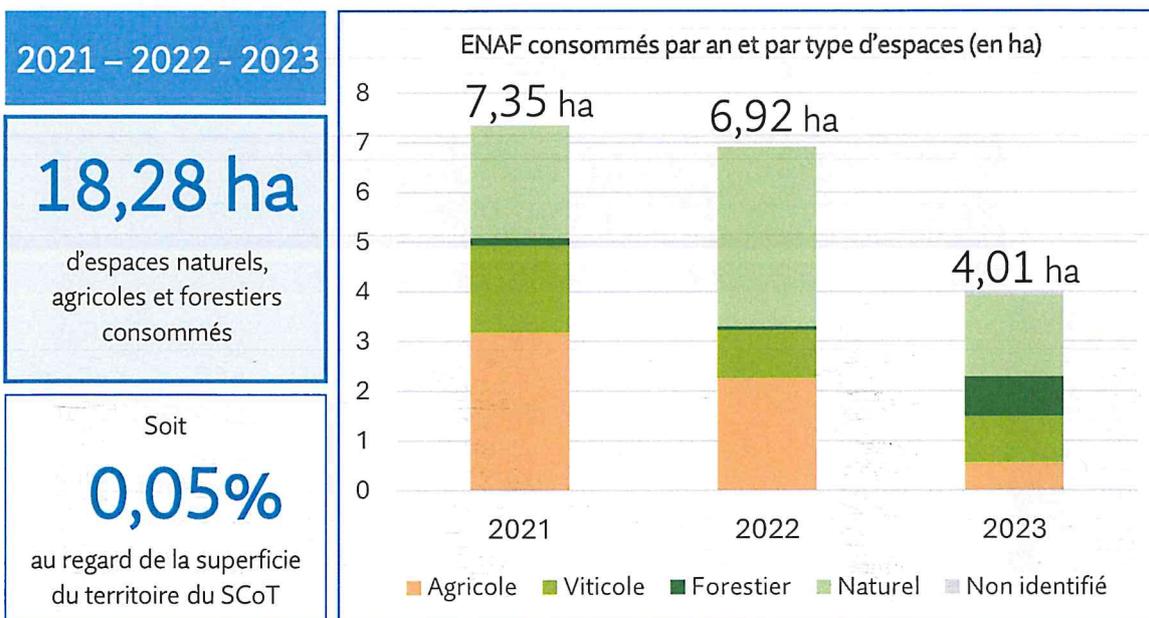
ENAF consommés par destination (en ha)



Consommation globale à l'échelle de la commune d'Illhaeusern



Consommation à l'échelle du territoire du SCoT Montagne Vignoble Ried



DETAIL DU NOMBRE DE PERMIS SELECTIONNES* POUR L'EVALUATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF)

* Permis autorisés concernant des constructions

A l'échelle de la commune d'Illhaeusern

	Nombre de permis autorisés concernant des constructions	Intégrés au présent rapport		Non intégrés au présent rapport et feront l'objet d'une mise à jour ultérieure
		Nombre de permis autorisés dont les travaux ont commencé	Nombre de permis autorisés dont les travaux n'ont pas commencé (surface correspondante)	
2021	3	3	0	
2022	5	5	0	
2023	2	2	0	
Total	10	10	0	

A l'échelle du territoire du SCoT Montagne Vignoble Ried

	Nombre de permis autorisés concernant des constructions	Nombre de permis autorisés dont les travaux ont commencé	Nombre de permis autorisés dont les travaux n'ont pas commencé (surface correspondante)
2021	98	85	13 (soit 1,27 ha)
2022	85	71	14 (soit 1,73 ha)
2023	54	34	20 (soit 1,83 ha)
Total	237	190	47 (soit 4,83 ha)

Intégrés au présent rapport

Non intégrés au présent rapport et feront l'objet d'une mise à jour ultérieure

ANNEXE : MÉTHODE DE L'ÉVALUATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES DU SYNDICAT MIXTE MONTAGNE VIGNOBLE RIED, À PARTIR DE LA BASE DE DONNÉES DES PERMIS

La base de données des permis du syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried est constituée des données de la DDT (pour les permis entre 2008 et 2014) et des données des services instructeurs mutualisés (à partir de 2015). Elle répertorie, pour les 24 communes du territoire du SCoT Montagne Vignoble et Ried, l'ensemble des permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir autorisés.

Un travail de géolocalisation de ces autorisations a été effectué selon la méthode suivante : chaque parcelle concernée par un permis a été repérée et enregistrée dans le Système d'Information Géographique du syndicat mixte.

Dans le but d'avoir un aperçu de ce qui a été réalisé sur le territoire, seules les demandes autorisées ont été géolocalisées.

Les permis utilisés pour la mesure de la consommation d'espaces sont :

- Ceux dont la demande a été autorisée
- Ceux dont les projets correspondent à une construction

La base de données des permis et la méthode de mesure de la consommation d'espaces présentée ci-après ont été mis en place dans le cadre du travail de suivi/évaluation du SCoT.

L'utilisation de la base de données des permis [dans le cadre de la loi Climat et Résilience de 2021 et les décrets d'application de fin 2023](#) implique une adaptation des données et une adaptation de la sélection des « projets » pris en compte dans le calcul de la consommation d'espaces.

- A** Pour les besoins du rapport triennal, les adaptations suivantes ont été réalisées :
- D** - **Information du « démarrage des travaux »** : la loi Climat et Résilience entend qu'un espace
- A** est « consommé » à compter du démarrage des travaux. Cette information n'était initialement
- P** pas renseignée dans la base de données des permis du syndicat mixte. Un travail collaboratif
- T** avec les communes du territoire a été mis en place afin de compléter cette information pour les
- A** années concernées. **Les permis utilisés pour l'établissement du rapport triennal sont donc**
- T** **ceux dont la demande a été autorisée en 2021, 2022 et 2023, dont les projets**
- I** **correspondent à une construction, et dont les travaux ont commencé.**
- O** Sur les trois années analysées, des travaux de permis autorisés n'ont pas encore démarré :
- N** ces derniers ne sont donc pas intégrés, et feront l'objet d'une mise à jour ultérieure et annuelle.
- S** **Les enveloppes d'espaces consommés d'une année N peuvent ainsi être mises à jour et**
- évoluer jusqu'à N+3 (durée de 3 ans de validité des permis).**
- **Prise en compte des zones de renaturation** : le décret « nomenclature » du 27 novembre 2023 précise que les projets de renaturation peuvent être comptabilisés dans le rapport triennal (la loi Climat et Résilience n'impose cette mesure qu'à compter de 2031). Ces derniers correspondent à la transformation effective d'espace urbanisé ou construit en espace naturel, agricole ou forestier. Le travail collaboratif avec les communes du territoire a également pour objectif de les recenser, pour intégration à la base de données du syndicat mixte.
 - **Cas particulier du bâti agricole** : le décret « territorialisation » du 27 novembre 2023 précise que le bâti agricole (constructions/installations) ne doit pas être pris en compte comme espace consommé pour la période 2021-2031. Les permis correspondants ne seront ainsi pas comptabilisés dans la mesure de la consommation d'espaces à partir de 2021.
 - **Cas particulier des installations photovoltaïques** : le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023 précisent les critères selon lesquels les installations photovoltaïques doivent être prise en compte ou non comme espace consommé pour la période 2021-2031.

La méthode de calcul de la consommation d'espaces à partir de la base de données des permis se décompose selon deux étapes :

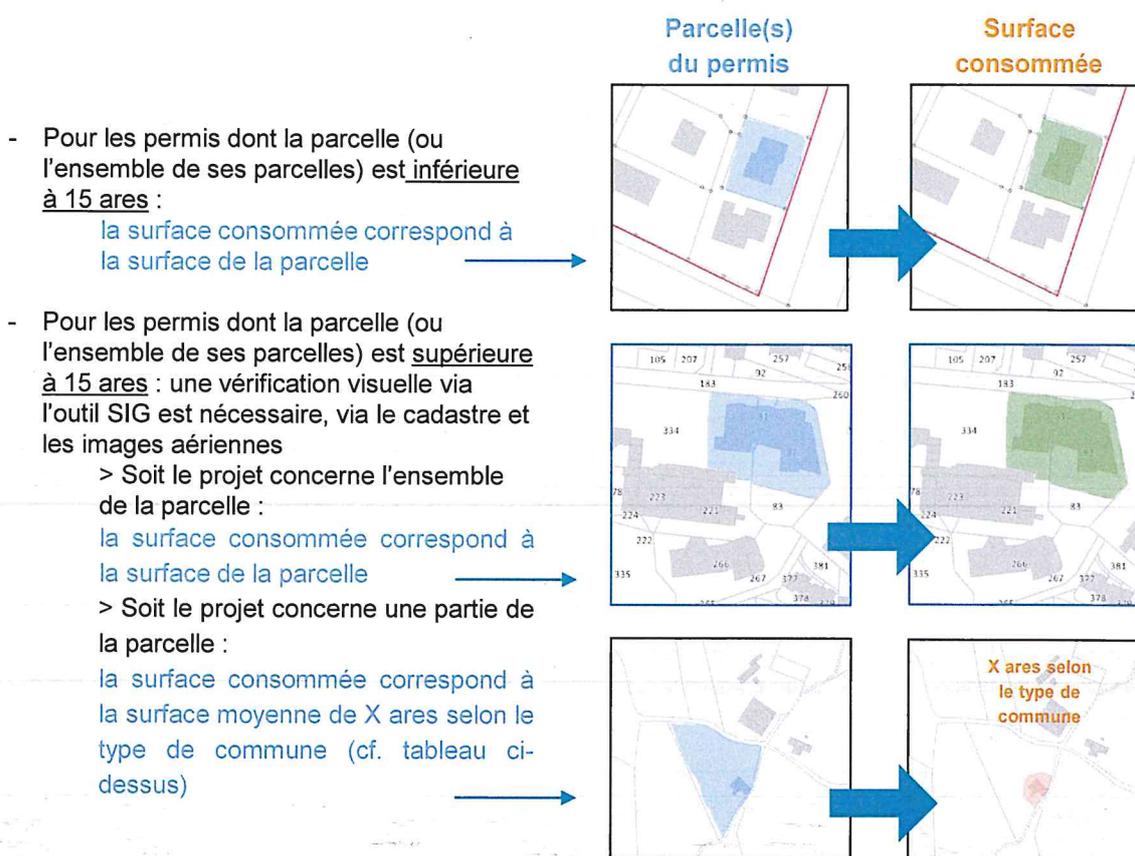
1- Etape préalable

Au préalable, une **moyenne des surfaces consommées par permis** a été calculée, **pour chaque type de commune** du territoire du SCoT (commune du vignoble, commune de plaine, commune de montagne, et cas particulier de la commune de Labaroche) :

	Communes du vignoble	Communes de plaine	Communes de montagne	Labaroche
Consommation moyenne par permis	6 ares	6.5 ares	8 ares	10 ares

2- Méthodologie appliquée

Une **règle de calcul** est ensuite appliquée pour chaque permis, selon la taille de la parcelle (ou ensemble de parcelles) du permis, et l'ampleur/taille du projet sur le terrain concerné :



La base de données comprend également la saisie d'informations concernant chaque permis. Il est ainsi possible de réaliser plusieurs analyses :

- Selon la destination : habitat, activité, établissements d'hébergement touristique, service public, mixte, autres
- Selon le type d'espaces consommés : agricole, forestier, naturel, viticole, bâti et/ou aménagé

Pour précision, il est possible de retrouver des permis qui consomment un espace déjà « bâti et / ou aménagé ». Dans le cadre du rapport triennal, ces derniers ne sont pas pris en compte, puisqu'ils ne consomment pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2024

Nombre des
Conseillers élus :
15

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude HIRN, Maire

Conseillers
en fonction :
15

Membres présents : MM. Robertino GIULIANO, Philippe UHL Adjoints au Maire, MM. Hubert MEYER, Philippe MULLER, Jean-François SONDEJ, conseillers municipaux – MMES Maryse KOHLSTOCK, Chantal RABOLIN-MEINRAD, Marie-Laure HERRMANN, conseillères municipales.

Conseillers
présents :
9

Membres absents excusés : Edouard BAUMANN donne procuration à Jean-Claude HIRN.
MM. Thomas SCHNEIDER, Yannick SCHULZE, conseillers municipaux –
MMES Noëlle HIRN, Stéphanie FAIVRE-DUBOZ, Claire TRUC, conseillères municipales.

Secrétaire de la Séance : M. Philippe UHL

Report triennal de suivi de l'artificialisation des sols

DCM 2024.07.02-05

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, ainsi que le décret du 27 novembre 2023 dit « nomenclature » relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, indiquent que « les communes ou les EPCI compétents, couverts par un document d'urbanisme, doivent établir un rapport au moins tous les trois ans sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local ».

Le premier rapport doit donc être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit d'ici le 22 août 2024, sur les années 2021-2022-2023.

Le décret du 27 novembre 2023 précise le contenu du rapport triennal :

- Concernant la consommation d'espaces : consommation en hectares, par type d'espaces consommés ;
- Consommation en pourcentages, au regard de la superficie du territoire couvert ;
- Il est possible d'y préciser les surfaces renaturées (transformations effectives d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation) ;
- Evaluation du respect des objectifs fixés dans les documents d'urbanisme (lorsque ceux-ci auront intégré l'objectif ZAN) ;
- Concernant l'artificialisation des sols : les mêmes données/analyses seront à intégrer à partir de 2031.

Le décret prévoit une disposition transitoire pour les indicateurs qui ne peuvent être remplis en l'absence de données durant les prochaines années : mesure de l'artificialisation, et évaluation du respect des objectifs dans les documents d'urbanisme tant que ces derniers n'intègrent pas les objectifs fixés par la Loi Climat et Résilience.

Ce premier rapport sera donc exclusivement porté sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

REÇU À LA PRÉFECTURE

16 JUL. 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **acte** le débat sur l'artificialisation des sols.
- **valide** le rapport d'artificialisation des sols tel que présenté ce jour au conseil municipal.
- **dit que** le rapport et le présent vote de l'assemblée feront l'objet d'une publication et transmission à Monsieur le Préfet, au SCOT et à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Adoptée à

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

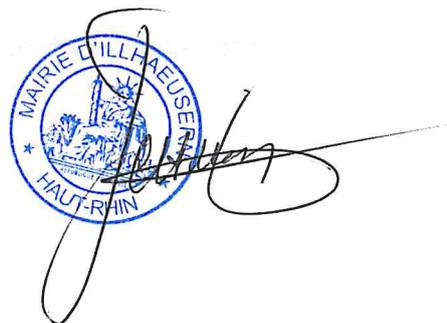
Suivent au registre les signatures des membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Illhaeusern, le 8 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Claude HIRN



REÇU A LA
16 JUL. 2024

16 JUL 2024